



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Ukraine

Question écrite n° 25820

## Texte de la question

M. Claude Goasguen s'interroge sur les relations France-Ukraine et sur les intentions de la France, par rapport à l'Ukraine, en ce qui concerne son intégration à l'Union européenne. Au cours d'un voyage d'étude ; il a été surpris de voir à quel point la France dispose d'un siège d'ambassade à Kiev aussi vétuste et mal adapté. L'état de délabrement des bureaux de l'accueil et des sanitaires de cette ambassade donne une image pitoyable de notre pays lorsqu'on le compare, par exemple, à l'effort fait par l'Allemagne. Il aimerait donc connaître les intentions de M. le ministre des affaires étrangères à ce sujet et savoir s'il a prévu de donner à l'ambassade de France en Ukraine un local à la hauteur de ses ambitions nationales.

## Texte de la réponse

Les autorités françaises souhaitent acquérir un immeuble à Kiev pour reloger l'ambassade de France, actuellement installée dans un bâtiment vétuste et inadapté. Les recherches engagées dans ce but n'ont à ce jour pas abouti. Outre les difficultés propres au marché (prix élevés, bâtiments en mauvais état ou non terminés...), l'incontournable « direction générale immobilière pour les représentations étrangères » ukrainienne (GDIP) n'hésite pas à mettre son veto aux projets qui lui sont présentés en fonction de considérations qui lui sont propres. La GDIP est, par ailleurs, propriétaire-bailleur des locaux actuels de l'ambassade. L'ambassade reste chargée de prospecter le marché afin d'identifier un immeuble adapté à ses missions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Goasguen](#)

**Circonscription :** Paris (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25820

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 2003, page 7557

**Réponse publiée le :** 17 novembre 2003, page 8778